

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Entre

**le Département du Gers**, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération du 14 février 2020, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

### Et

**l'association Amicale des Conseillers Généraux du Gers**, créée le 14 juin 1966, le siège étant situé à AUCH, hôtel du département, 81 route de Pessan, représentée par son président, M. Yvon MONTANÉ, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3123-25,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ :

Cette association a pour but :

- de gérer un service d'allocation-retraite destiné à servir une pension aux anciens conseillers généraux qui remplissent les conditions définies par le règlement particulier de ce service,
- de resserrer les liens de solidarité qui se sont tissés entre les anciens membres du Conseil Général et les actuels membres du Conseil Départemental,
- de secourir les anciens membres de l'assemblée départementale, éventuellement dans le besoin.

L'association Amicale des Conseillers Généraux du Gers applique les dispositions de l'article L.3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la gestion de sa caisse de retraite.

Elle ne crée plus de nouveaux droits à la retraite et ne perçoit plus les cotisations à la caisse de retraite des élus en activité depuis le 31 mars 1992.

En vue d'assurer le règlement des retraites en faveur des ayants-droit, conformément aux dispositions de la loi précitée, elle bénéficie d'une subvention annuelle d'équilibre du Département.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Gers et l'association Amicale des Conseillers Généraux du Gers décident de conclure une convention fixant les modalités d'octroi de l'aide départementale pour le fonctionnement de l'association.

### ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à utiliser la subvention accordée par le Département pour le versement des retraites aux ayants-droit.

L'association gère son fonds associatif conformément aux modalités statutaires et s'engage à affecter les produits de cette gestion à ses dépenses de fonctionnement.

L'association transmet annuellement au Département le bilan et le compte de résultat certifiés par un comptable agréé.

### ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département, siège de l'association, fournit les aides en nature suivantes, pour un montant estimé à 4 000 € :

- secrétariat pour le paiement des retraites, comptabilité, organisation de l'assemblée générale (200 heures) ;
- mise à disposition, sous réserve de disponibilité, de salles de la collectivité départementale, pour les réunions de son conseil d'administration et de ses groupes de travail, de l'hémicycle pour la tenue de son assemblée générale ;
- fourniture en papier, enveloppes et affranchissement, travaux de reprographie.

Les services de l'administration départementale assurent ces prestations en tant que de besoin.

Le Département s'engage à verser, au titre de **2020**, une subvention de **80 000 €** à l'association, afin de permettre à celle-ci d'assurer le paiement des retraites à ses bénéficiaires, conformément aux dispositions légales.

Les versements interviendront à l'initiative des services du Département du Gers, ainsi qu'il suit :

- en janvier 2020, pour un montant de 40 000 €,
- en juin 2020, pour un montant de 40 000 €.

L'attribution d'une subvention complémentaire pourra être proposée ultérieurement, en vue de prendre en compte le nombre d'ayant-droits en fin d'année.

#### ARTICLE 4 : DURÉE

La convention est conclue au titre de l'année 2020.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification ou complément à la présente convention interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

#### ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à AUCH, le

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de l'association  
Amicale des Conseillers Généraux  
du Gers,

Yvon MONTANÉ